

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 16 juillet 2021

## CONSEIL DE PARIS

### Extrait du registre des délibérations

-----

**Séance des 6, 7, 8 et 9 juillet 2021**

**2021 DU 76-1** Prolongation de 3 mois de l'exonération de droits de voirie 2021 pour les dispositifs de terrasses approuvée lors du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19.

**Mme Olivia POLSKI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative et notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-4, ainsi que les articles L.1511-3, L.2122-22, L.2213-6 et L.2333-6 à L.2333-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2125-1 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021, portant règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu la délibération DFA 118-3 des 9, 10, 11 et 12 décembre 2019 relative au budget 2020 – Evolutions des tarifs autorisant ainsi la Maire de Paris à procéder au relèvement des tarifs municipaux pour l'année 2020 dans la limite maximum de 2% ;

Vu la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 portant fixation des tarifs des droits de voirie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, intégrant une exonération de 6 mois pour les dispositifs de terrasses, dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 ;

Vu l'arrêté municipal du 16 décembre 2019 portant revalorisation des tarifs des droits de voirie pour l'année 2020 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire instaurant un régime transitoire permettant au Premier Ministre de limiter du 2 juin au 30 septembre 2021 les déplacements et les possibilités d'utilisation des transports collectifs ainsi que l'ouverture des établissements recevant du public comme les commerces, les bars, les restaurants, les cinémas et leur accès (mesures barrières, jauge de personnes...) ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant qu'en raison de l'impact de la pandémie sur les conditions d'occupation et d'exploitation des terrasses et contre-terrasses et de la crise frappant le secteur économique des bars et des restaurants, il convient de porter l'exonération, qui avait été fixée initialement à 6 mois par la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 à 9 mois jusqu'au 30 septembre 2021 pour les redevables qui auraient acquitté des droits de voirie au titre de l'année 2021 ;

Vu le projet en délibération en date du 22 juin 2021, par lequel Mme la Maire de Paris propose au Conseil de Paris de porter à 9 mois jusqu'au 30 septembre 2021, pour les terrasses et dispositifs assimilés, l'exonération de droits de voirie 2021 approuvée lors du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020 dans le cadre du plan de soutien de la Ville de Paris en faveur du secteur économique impacté par la crise sanitaire liée à l'épidémie de la COVID-19 ;

Sur le rapport présenté par Mme Olivia POLSKI, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : L'article 2 de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 est modifié comme suit :

Il est décidé d'appliquer à titre exceptionnel et non reconductible une exonération de 9 mois de droits de voirie jusqu'au 30 septembre 2021, soit 75% du montant du tarif fixé par l'arrêté tarifaire du 16 décembre 2019, prorogé sur 2021 par l'article 1<sup>er</sup> de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020, portant sur les terrasses et leurs accessoires.

Les tarifs 2021 applicables aux dispositifs remplissant les conditions présentées ci-dessus sont donc fixés de la manière suivante :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	CATEGORIES					minimum de perception
			HC	1	2	3	4	
<b>C - ETALAGES ET TERRASSES - DROITS ANNUELS</b>								
	<b>Terrasses ouvertes :</b>	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours						
430	- dans le tiers du trottoir	id.	26,12 €	19,55 €	11,95 €	6,98 €	4,59 €	23,25 €
431	- au-delà du tiers du trottoir	id.	78,45 €	58,62 €	35,81 €	20,96 €	13,70 €	30,84 €
433	- dans les voies piétonnes	id.	78,45 €	58,62 €	35,81 €	20,96 €	13,70 €	30,84 €
432	<b>Contre – terrasses sur trottoir</b>	id.	104,57 €	78,17 €	47,76 €	27,95 €	18,29 €	391,93 €

	<b>Suppléments pour installation de bâches protectrices autour d'une terrasse ouverte *:</b>								
434	- dans le tiers du trottoir	id.	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-	
435	- au-delà du tiers du trottoir	id.	341,28 €	254,87 €	156,37 €	90,90 €	60,45 €	-	
436	- dans les voies piétonnes	id.	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-	
437	Supplément pour l'installation de parasols ou couvertures en toile sur pied de plus de 3m <sup>2</sup> , quel que soit le type d'emprise considéré	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	22,34 €	16,64 €	11,12 €	8,39 €	6,68 €	-	
438	Contre-terrasse temporaire sur chaussée	Au m <sup>2</sup> et par mois	130,64 €	97,74 €	59,77 €	34,91 €	22,94 €	-	
	<b>Terrasses délimitées par des écrans parallèles de hauteur inférieure à 1,30 m :</b>								
440	- dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	39,23 €	29,32 €	17,90 €	10,48 €	6,88 €	34,94 €	
441	- au-delà du tiers du trottoir	id.	117,67 €	87,88 €	53,77 €	31,45 €	20,58 €	46,23 €	
443	- dans les voies piétonnes	id.	117,67 €	87,88 €	53,77 €	31,45 €	20,58 €	46,23 €	
	<b>Prolongements intermittents de terrasses * :</b>								
455	- dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	13,15 €	9,83 €	6,01 €	3,55 €	2,29 €	23,25 €	
456	- au-delà du tiers du trottoir	id.	39,40 €	29,43 €	17,96 €	10,59 €	6,88 €	30,84 €	
457	- dans les voies piétonnes	id.	39,40 €	29,43 €	17,96 €	10,59 €	6,88 €	30,84 €	
	<b>Terrasses fermées :</b>								
460	- dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> pour l'exercice en cours	187,53 €	140,14 €	85,73 €	49,99 €	33,13 €	-	
461	- au-delà du tiers du trottoir	id.	562,64 €	420,47 €	257,18 €	149,98 €	99,46 €	-	
462	- dans les voies piétonnes	id.	562,64 €	420,47 €	257,18 €	149,98 €	99,46 €	-	
	<b>Tambours installés :</b>								
470	- devant étalages	id.	52,18 €	39,03 €	25,03 €	14,06 €	9,92 €	30,12 €	
475	- devant terrasses	id.	71,46 €	53,40 €	32,66 €	19,04 €	12,63 €	52,55 €	
532	<b>Contre- terrasses temporaires</b>	au m <sup>2</sup> et par mois	26,12 €	19,55 €	11,95 €	6,98 €	4,59 €	15,45 €	
534	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	37,92 €	28,39 €	17,33 €	10,10 €	6,59 €	-	

535	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	113,76 €	84,95 €	52,12 €	30,30 €	20,15 €	-
536	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes protégées, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	113,76 €	84,95 €	52,12 €	30,30 €	20,15 €	-
537	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans le tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-
538	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, au-delà du tiers du trottoir	Au m <sup>2</sup> et par an	341,28 €	254,87 €	156,37 €	90,90 €	60,45 €	-
539	Supplément pour l'installation de tout mode de chauffage ou de climatisation dans les terrasses ouvertes non pourvues de protections, dans les voies piétonnes	Au m <sup>2</sup> et par an	341,28 €	254,87 €	156,37 €	90,90 €	60,45 €	-
550	Supplément pour l'installation de commerce accessoire dans le tiers du trottoir : de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	101,59 €	75,94 €	46,40 €	27,15 €	17,77 €	59,92 €
560	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, au-delà du tiers du trottoir : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de	Au m <sup>2</sup> et par an	289,63 €	216,46 €	139,26 €	81,40 €	53,29 €	59,92 €

	glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches								
570	Supplément pour l'installation de commerce accessoire, dans les voies piétonnes : - de boissons non alcoolisées, de crêpes, de fruits de mer (coquillages et crustacés), de gaufres, de glaces, de marrons grillés, de toutes préparations assimilables à des sandwiches	Au m <sup>2</sup> et par an	289,63 €	216,46 €	139,26 €	81,40 €	53,29 €	59,92 €	
580	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans le tiers du trottoir <sup>(1)</sup>	Au m <sup>2</sup> et par an	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-	
581	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir <sup>(1)</sup>	Au m <sup>2</sup> et par an	341,28 €	254,87 €	156,37 €	90,90 €	60,45 €	-	
582	Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, dans les voies piétonnes <sup>(1)</sup>	Au m <sup>2</sup> et par an	113,75 €	85,16 €	51,99 €	30,29 €	19,76 €	-	

\* Types d'installations en voie d'extinction.

(1) emprise dotée d'un moyen de chauffage ou non, de climatisation, ou non.

Article 2 : Pour l'ensemble des codes considérés et en tant que de besoin, il continuera d'être fait application des minima de perception fixés par ouvrage ou objet dont les montants ont été déterminés pour 2021 dans l'article 1<sup>er</sup>.

Article 3 : L'annexe de la présente délibération remplace l'annexe de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020.

Article 4 : Les autres articles de la délibération 2020 DU 100-2 des 17 et 18 novembre 2020 demeurent inchangés.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**